

Règlement du Fonds de décoration de la **LC 45 252**
Commune de Veyrier

du 4 avril 2023

(Entrée en vigueur :16 juin 2023)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Création et but

Le Fonds de décoration a été créé par délibération du Conseil municipal du 7 décembre 1993, afin de permettre la décoration, par des œuvres d'art, des édifices, des rues, des places et sites municipaux.

Art. 2 Ressources

Le Fonds de décoration est alimenté chaque année par un prélèvement de CHF 2.- par habitant. Le Conseil municipal peut décider de modifier cette somme en fonction des disponibilités et des projets.

Art. 3 Utilisation

¹ Le capital est mis à disposition du Conseil administratif, qui délègue au Comité du Fonds de décoration (ci-après : le Comité) le soin de lui proposer d'acheter ou de commander des œuvres d'art, ainsi que d'organiser des concours de décoration. Le Comité veille à ce que le Fonds soit régulièrement et judicieusement utilisé sur l'ensemble du territoire communal.

² Une proposition d'ouverture de crédit d'investissement sera déposée et votée par le Conseil municipal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

³ Pour des réalisations spécifiques dépassant le cadre financier décrit ci-dessus, le vote d'un crédit d'investissement pourra être soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Art. 4 Autorité compétente

Toute décision relative à la mise à contribution du Fonds est du ressort du Conseil administratif, qui se détermine après avoir pris connaissance des propositions du Comité.

Chapitre II Comité du Fonds de décoration

Art. 5 Composition

¹ Le Comité est composé des personnes suivantes :

- le membre du Conseil administratif délégué à la culture ;
- un membre par parti représenté au Conseil municipal élu ou non, ayant des connaissances artistiques ou un intérêt pour la création artistique en général ;
- un membre désigné par le Conseil administratif.

² Les membres du Comité doivent être en principe domiciliés légalement sur la Commune. Les candidatures de personnes qui travaillent ou qui ont un lien direct avec la Commune seront étudiées de cas en cas.

Art. 6 Durée du mandat

¹ La durée du mandat des membres est de 5 ans. Le Comité est élu au début de chaque législature.

² Les membres du comité ne peuvent effectuer plus de trois mandats.

Art. 7 Organisation

¹ Le membre du Conseil administratif délégué à la culture assume la présidence de la première séance de la législature. Le Comité élit ensuite son Président et son vice-Président.

² Le secrétariat du Comité est assuré par un collaborateur de la Mairie ou par un auxiliaire, à défaut par un membre du Comité.

Art. 8 Convocation

¹ Les membres du Comité sont convoqués au moins 8 jours à l'avance à la demande du président ou d'au moins 3 de ses membres.

² La convocation contient l'ordre du jour.

Art. 9 Indemnités

Les membres du Comité travaillent bénévolement. Les experts mandatés pour des missions particulières seront rétribués selon des critères décidés par le Comité. Un membre du Comité peut fonctionner comme expert, avec l'accord de tous les autres membres.

Art. 10 Mission

Le Comité a pour mission :

- de proposer une sélection des édifices ou des sites communaux dignes d'y voir figurer une œuvre d'art, ceci avec l'accord du Conseil administratif ;
- de fixer, en accord avec le Conseil administratif et conformément aux dispositions légales applicables, la procédure à suivre en vue de la réalisation d'une œuvre d'art commandée, en indiquant notamment s'il y a lieu d'ouvrir un concours général ou restreint, voire de procéder par appel direct d'un artiste ;
- de proposer la composition du jury lors du lancement d'un concours ;
- de proposer l'acquisition d'une œuvre d'art ;
- d'établir un programme d'acquisition et d'étudier ses incidences financières sur plusieurs années ;
- de s'entourer d'avis d'expert(s) pour le conseiller tant sur les plans artistiques que techniques ;
- de rechercher toutes sources de financement, telles que définies à l'article 2, alinéa 1.
- de tenir régulièrement informées les autorités communales de ses activités.

Art. 11 Décisions

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception des décisions suivantes qui doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres :

- le choix des œuvres ;
- l'approbation des décisions du jury d'un concours (voir art. 14).

Elles sont consignées dans un procès-verbal établi. Une copie du procès-verbal est adressée à tous les membres ainsi qu'à la Mairie.

Chapitre III Concours de décoration

Art. 12 Règlement

Un règlement est établi pour chaque concours. Il fixe notamment l'objet du concours et les conditions de participation.

Art. 13 Jury de concours

Pour chaque concours, les membres du Comité décident de la composition du jury.

Art. 14 Décision

Les décisions du jury du concours n'ont valeur que de préavis pour le Comité.

Chapitre IV Dissolution

Art. 15 Dissolution

Le Conseil municipal peut décider de la dissolution du Fonds de décoration. Cette décision doit être prise à la majorité simple.

Art. 16 Liquidation

La liquidation est opérée par le Conseil administratif. L'actif net, après liquidation, est remis à la Commune de Veyrier.

Art. 17 Dispositions transitoires

¹ Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal le 4 avril 2023, abroge et remplace le règlement du 7 décembre 1993. Il entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Département compétent, soit le 16 juin 2023.

² Ce règlement pourra être modifié en tout temps par le Conseil municipal qui en informera les membres du comité.